

MAIRIE D'AMPLEPUS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°25

OBJET :

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'AMPLEPUS ANNEE 2024-2025

Le maire certifie sous sa
responsabilité la caractère
exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 17

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 10

Délibération comportant

2 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

Publication le :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le huit octobre deux mille vingt-quatre, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Emmanuel MAETZ, Romain COLLIER, Dimitri GIRARD

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Jean-Pierre HERRADA à Sandrine DEVEAUX, Nathalie CHANFRAY à Lydie AUGAY, Aurélie LEDIEU à Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD à Corinne GELIN, Daniel DUMONTET à Dimitri GIRARD, Patricia PIVOT à Romain COLLIER

Le ou les membres absent(s) : Peggy ROUGE-PIPEREAU, Jean-Pierre HERRADA, Nathalie CHANFRAY, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT

Vu l'Avis favorable de la Commission vie scolaire, jeunesse, petite enfance du 26/09/2024

Vu l'Avis favorable de la Commission des Finances, affaires générales du 30/09/2024

L'article L212-9 du code de l'Education dispose que : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...]

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales

Depuis l'année scolaire 2007/2008, la commune d'Amplepuis demande - sauf circonstances particulières et notamment en termes d'effectifs - aux communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles élémentaires et maternelles d'Amplepuis une participation aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil.

L'examen détaillé des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires d'Amplepuis de l'année scolaire **2023/2024 fait apparaître un coût annuel de fonctionnement par enfant de 433,98 € pour l'école élémentaire et de 1 984,11 € pour l'école maternelle**. Il convient d'ajouter à ces montants la somme allouée au titre des fournitures scolaires, soit 48 € par élève scolarisé en classe élémentaire et 42 € par élève scolarisé en classe de maternelle.

En conséquence le Conseil Municipal, sur avis de la commission Vie scolaire-Jeunesse-Petite Enfance et Finances :

- **FIXE** la participation pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme de :
 - **481,98 €** par élève des classes élémentaires
 - **2 026,11 €** par élève des classes maternelles ;
- **AUTORISE** M le Maire à mettre la participation des communes concernées en recouvrement et entreprendre, si besoin est, les démarches nécessaires en vue d'un recouvrement d'office ;
- **AUTORISE** M le Maire à refuser l'inscription dans les écoles d'Amplepuis des enfants ressortissant de communes extérieures qui n'acquitteraient pas leur participation malgré les démarches prévues ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 8 octobre 2024

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER



Le Maire,
René PONTET

